



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-332

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-12-12-00006 - Décision tarifaire n° 39573 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages) Page 4
- 971-2023-12-12-00005 - Décision tarifaire n° 39897 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de IME L'ANCRE (3 pages) Page 8
- 971-2023-12-12-00003 - Décision tarifaire n° 39898 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages) Page 12
- 971-2023-12-12-00004 - Décision tarifaire n° 39899 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de C.M.P.P. "LES ANOLIS" (3 pages) Page 16
- 971-2023-12-13-00001 - Décision tarifaire n° 42140 ARS DG SSFT du 13 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de KAZ A GRAN MOUN (2 pages) Page 20

DCL / BRGE

- 971-2023-12-12-00007 - ARRETE DCL/BRGE DU 12 DEC 23 Portant autorisation ouverture débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour l'association KOUD SENN (2 pages) Page 23

DEETS / POLE 3 E

- 971-2023-11-28-00008 - Arrêté du 28 novembre 2023 désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (2 pages) Page 26
- 971-2023-11-16-00006 - Arrêté du 3 novembre 2023 portant désignation des membres du jury pour validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social DEASS (2 pages) Page 29

MTES / RN

- 971-2023-12-11-00008 - Arrêté portant autorisation environnementale concernant l'aménagement du quartier perrin commune des Abymes (24 pages) Page 32

PREFECTURE / DCL

- 971-2023-12-14-00004 - Arrêté n° 971-2023-12-14-SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023 portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du "Filet de sécurité" en 2022 (article 14 de la LFR pour 2022) - commune de Sainte-Rose (2 pages) Page 57

971-2023-12-14-00002 - Arrêté n°971-2023-12- SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023 portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du "Filet de sécurité" en 2022 (article 14 de la LFR 2022)- commune de Pointe-à-Pitre (2 pages) Page 60

971-2023-12-13-00003 - Arrêté n°971-2023-12-0000-SG/DCL/SLAC/BFL du 13 décembre 2023 portant attribution en 2023 du troisième versement de la subvention au Syndicat mixte de gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le cadre du contrat d'accompagnement renforcé signé avec l'Etat (2 pages) Page 63

971-2023-12-13-00002 - Arrêté n°SG/DCL/SLAC/BFL du 6 novembre 2023 portant attribution en 2023 du deuxième versement de la subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le cadre du contrat d'accompagnement renforcé signé avec l'Etat (2 pages) Page 66

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2023-12-13-00004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la communauté d agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » (12 pages) Page 69

971-2023-12-13-00005 - Arrêté rectifiant l arrêté n°971-2023-11-23-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la communauté d agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » (5 pages) Page 82

Agence régionale de santé

971-2023-12-12-00006

Décision tarifaire n° 39573 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°39573 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

- Considérant la décision tarifaire modificative n°30459 en date du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 622 965,91 €, dont 761 752,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 247,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 555 915,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 050,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 212,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 958,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	132 254,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 767,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-12-00005

Décision tarifaire n° 39897 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°39897 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25664 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 699,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 865 327,84
	- dont CNR	17 790,66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 436,66
	- dont CNR	10 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 901 463,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 824 684,20
	- dont CNR	27 790,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 740,15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 001,80
	Reprise d'excédents	29 037,74
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journee (en €)	0,00	259,55	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journee (en €)	0,00	247,04	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-12-00003

Décision tarifaire n° 39898 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°39898 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4 R C. SIBAN 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25690 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 547,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 975,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 090,71
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	200,78
	TOTAL Dépenses	1 475 814,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 814,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	328,45

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	295,12

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2023

Directeur général



Agence régionale de santé

971-2023-12-12-00004

Décision tarifaire n° 39899 ARS DG SSFT du 12 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de C.M.P.P. "LES ANOLIS"

DECISION TARIFAIRE N°39899 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise RTE DE GRAND CAMP 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25696 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 165,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 816 205,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 825,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	74 791,35
	TOTAL Dépenses	2 205 988,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 205 588,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	341,61

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	284,11

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 12 DEC. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART

The seal of the ARS Guadeloupe is circular. It features a central figure holding a staff with a snake, surrounded by the text "ARS" at the top and "GUADELOUPE" and "MARTIN-SAINT-BARTHELEMY" at the bottom. The seal is partially obscured by a blue ink signature.

Agence régionale de santé

971-2023-12-13-00001

Décision tarifaire n° 42140 ARS DG SSFT du 13
décembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de KAZ A GRAN
MOUN

DECISION TARIFAIRE N° 42140 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
KAZ A GRAN MOUN - 970116075

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée KAZ A GRAN MOUN (970116075) sise 97126 Deshaies et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 90 205,20 €, dont 60 136,80 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 102,60 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 180 410,41 €
(douzième applicable s'élevant à 15 034,20 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 13 DEC. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDART

DCL

971-2023-12-12-00007

ARRETE DCL/BRGE DU 12 DEC 23 Portant
autorisation ouverture débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie pour l'association
KOUUD SENN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 12 DEC. 2023
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
pour l'Association KOUD SENN, représenté par Monsieur Henric BORDEY, président**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 27 novembre 2023 par Monsieur Henric BORDEY, président de l'Association KOUD SENN dans le cadre d'une manifestation de Noël qui aura lieu le vendredi 22 et samedi 23 décembre 2023, sur la place du 09 août 2023 - 97136 Terre-de-Bas les SAINTES de 16h00 à 03h00.

Considérant que L'association KOUD SENN a fourni l'ensemble des pièces et notamment une attestation d'assurance à responsabilité civile souscrite auprès de la MAIF.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Association KOUD SENN dont le siège social se situe à Grand-Anse – TERRE-DE-BAS - 97136 LES SAINTES - représentée par Monsieur Henric BORDEY, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 22 et 23 décembre 2023.

.../...

Article 2 - En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons de 4ème groupe mises en vente se limiteront aux rhums.

Article 3 - Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que Monsieur Henric BORDEY mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L.3342-4 du code de la santé publique

Article 4 - Il est recommandé à Monsieur Henric BORDEY de mettre à disposition du public présent lors de cette manifestation des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la manifestation.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

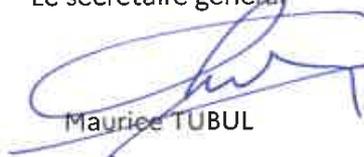
Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la Gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Terre-de-Bas sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

12 DEC. 2023

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

MéI : public.administratif@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DEETS

971-2023-11-28-00008

Arrêté du 28 novembre 2023 désignation des
membres du jury du diplôme d'Etat d'éducateur
de jeunes enfants



Arrêté n° 971 – 2023- du 28 novembre 2023
portant désignation des membres du jury
du Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants
(DEEJE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 et l'article D.451-8 ;
- Vu** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Vu** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-02-13-00008 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-07-01-00001 du 01 juillet 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

Considérant que le jury de délibération se tiendra le jeudi 30 novembre 2023
Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du jury comme suit :

Un enseignant-chercheur, président du jury :

- Madame Suzette AURE, Professeur des universités, directrice de l'IUT de la Guadeloupe

Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury :

- Madame Brunet Tessier, cheffe du service développement des compétences, DEETS

Le recteur d'académie ou son représentant, vice-président du jury

- Madame Luydlin, IA - IPR Sciences Médico-Sociales Biotechnologies

Formateurs ou enseignants d'établissements de formation préparant au DEEJE :

- Madame Danila VOLTINE – Formatrice au GRETA
- Madame Lucie JOSEPH – Formatrice au GRETA
- Monsieur David ANICETTE – Formateur au GRETA

Représentant qualifié de la profession, collège des employeurs :

- Monsieur Marius BERGINA - DIRECTEUR ESMS
- Monsieur Willy VAINQUEUR – EDJE – ADAPEI POINTE-A-PITRE
- Madame Maurizette LAURENT – EDJE - CRECHE CHOUCHOUPINETS LES ABYMES

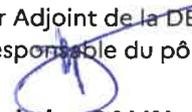
Représentant qualifié de la profession, collège des salariés :

- Madame Marie, Christine, Véronique PRADEL - EJE PMI
- Madame Isabelle COUDREY – AS – EN LPO LES ABYMES
- Madame Elisabeth MAROUDIN-APAVOU – AS - CCAS SAINTE ROSE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du pôle 3^E


Christian BALIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

DEETS

971-2023-11-16-00006

Arrêté du 3 novembre 2023 portant désignation
des membres du jury pour validation des acquis
de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de
service social DEASS

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du jury comme suit :

Un enseignant-chercheur, président du jury :

- Madame Guylène AURORE, Professeur des universités, directrice de l'IUT de la Guadeloupe

Le préfet de région ou son représentant, vice-président du jury :

- Madame Agnès Brunet Tessier, cheffe du service développement des compétences, DEETS

Le recteur d'académie ou son représentant vice-président du jury :

- Madame Séverine LUYDELIN, IA – IPR Sciences Médico-Sociales Biotechnologies

Formateurs issus ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de Services Social :

- Madame Nathalie ERMOND, Formatrice PROSOC

Représentant qualifié de la profession, collègue des employeurs :

- Madame Elisabeth MAROUDIN-APAVOU ADONAI, Assistant de service social au « Centre communal de l'action sociale de la ville de Sainte-Rose

Représentant qualifié de la profession, collègue des salariés :

- Madame Anick CRAMER – AS Education Nationale – Rectorat de la Guadeloupe

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du pôle 3^E


Christian BALIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MTES

971-2023-12-11-00008

Arrêté portant autorisation environnementale
concernant l'aménagement du quartier perrin
commune des Abymes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRETE N° **DU 11 DEC. 2023**

portant
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE PERRIN
COMMUNE DES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

DEAI Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE représentée par son Président Monsieur Eric JALTON en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'Aménagement du quartier de PERRIN sur la commune des ABYMES en date du 12 mai 2022 ;

Vu les accusés de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivrés en dates du 12 mai 2022 (version 1) et des 30 septembre 2022 et 24 novembre 2022 (versions 2 et 3) suite aux compléments déposés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu les avis des services instructeurs ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire en date des 4 juillet 2022, 30 septembre 2022 et 11 octobre 2022 ;

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu que le dossier a été jugé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-12-07-00003 portant prorogation du délai d'instruction en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 mai 2023 du président du tribunal administratif de Guadeloupe portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 5 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 juin 2023 et le 26 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 août 2023 ;

Vu l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur à la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'envoi au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par la Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE, représentée par son Président Eric JALTON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet « l'Aménagement du quartier de PERRIN », et tient lieu, au titre des articles L.181-1 à L 181-4 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Celle-ci englobe :

A) l'autorisation loi sur l'eau : IOTA : régie d'autorisation

B) l'autorisation de défrichement

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L.122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux autorisés par le présent arrêté portent sur l'aménagement du quartier de PERRIN, situé sur la commune des ABYMES :

COMMUNE	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (sections et numéros)
ABYMES	Perrin	AD 80, 83, 99, 128, 543, 842, 912 , 913, 1361 1362 et AH 239

La parcelle AD 544, initialement identifiée dans le dossier, a été redécoupée en 2 nouvelles parcelles, identifiées AD 1361 et 1362.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	163 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	1,53 ha

Article 4 : Consistance des aménagements autorisés

Le périmètre de l'AE couvre 38.5 ha intégrant :

- l'Agropark (parcelle AD99) qui regroupe des entreprises d'agro-transformation, un village commercial, un parc d'activités pour des unités de production spécialisées en agro-transformation, un centre de location de salles pour des événements privés ou professionnels, un espace de travail partagé spécialisé dans les différents domaines liés à l'agro-transformation et à l'agriculture et un jardin des « Plantes Créoles » ;
- des projets de logements et des commerces en pied d'immeubles (environ 700 logements) ;
- un campus santé : 20 000 m² de surface de plancher ;
- une polyclinique, un centre dialyse AUDRA et un CROUS : 3 200 m² de surface de plancher ;
- des équipements publics : 19 320 m² de surface de plancher ;
- une future zone à aménager à l'EST du Morne (issue de la programmation urbaine) de 10 000 m² de surface de plancher. Les activités se situeront en dehors de la zone protégée ;
- un boulevard urbain ;
- un pôle d'échanges multimodal.

Il n'intègre pas :

- la voie de délestage et l'échangeur RN5/RN11 ;
- la route départementale n°106 ;
- le Centre Hospitalier Universitaire.

La programmation urbaine de Perrin a été approuvée par le conseil communautaire de Cap Excellence en date du 19 décembre 2018. Cap Excellence souhaite recourir à une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Le pétitionnaire devra, notamment, respecter l'ensemble des mesures de la séquence Eviter, Réduire et Compenser synthétisé dans les plans, figures et tableaux fournis en annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le dossier de réalisation, reprenant les prescriptions à respecter devra être transmis préalablement à sa validation par Cap Excellence au pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, au plus tard 24 mois après la prise de l'arrêté préfectoral.

L'avant-projet détaillé et le dossier de consultation des entreprises, pour les ouvrages et aménagements autorisés, est à fournir avant le début des procédures d'appels d'offres.

Article 6 : Début et fin de travaux – mise en service

En application de l'article R 181-43, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Le bénéficiaire informera le pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, instructeur du dossier, du démarrage et de la date de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le plan de récollement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 6 mois après leur réception.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, **si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures imposées en phase chantier (Mesures E04, E05, E11, E14, R04, R05 et R12)

Toutes les précautions devront être prises durant la phase des travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées dans le dossier notamment :

- E04 : Interruption des travaux en cas de pluie importante ;
- E05 : Stockage des produits et déchets dangereux sur une aire spécifique et sur rétention ;
- E11 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier ;
- E14 : le suivi du chantier et la transmission des compte-rendus de chantier à la police de l'eau ;
- R04 : Bonne gestion de chantier – limitation de la durée des travaux générateurs de pollution ;
- R05 : Mise en place de fossés et de bassins de rétention provisoires sur les parcelles en phase de terrassement ;
- R05 : Interdiction de laver les camions (en particulier bétonnière), le matériel sur le site à moins de prévoir une aire spécifique aménagée à cet effet (collecte des eaux de lavage et décantation avant rejet) ainsi que tout rejet d'hydrocarbures, d'huiles de vidange, ou toute autre substance dangereuse ;
- R12 : Limiter les excédents de déblais et favoriser leur réutilisation sur le chantier.

Un ingénieur environnement/écologue assurera le suivi environnemental du chantier pendant toute sa durée.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Pour pallier les risques d'inondation, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 11 : Mesures de gestion des eaux pluviales - Caractéristiques des ouvrages de rétention (Mesures R06)

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE (page 13 figure 4 pièce jointe A du dossier loi sur l'eau)	VOLUME DE RETENTION	DEBIT DE FUITE
Bassin n°1	7 730 m ³ (décennal)	6 600 l/s
Bassin n°2	3 375 m ³ (décennal)	200 l/s
Bassin n°3	3 000 m ³ (décennal)	210 l/s
Bassin n°4	4 690 m ³ (décennal)	220 l/s
Bassin n°5	1 656 m ³ (décennal)	176 l/s
Bassin n°7	3 540 m ³ (décennal)	120 l/s
TOTAL	23 991 m ³ (décennal)	7 526 l/s

Le bassin n°1 assure le stockage de 7 730 m³ avec un débit de fuite de 6,6 m³/s, pour une période de retour décennale.

Un bassin de rétention-décantation n°6, correspondant au bassin du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et récupérant une partie des eaux de la Route Départementale n°106 est mentionné dans le dossier mais n'est pas intégré à la présente autorisation. En effet, il a fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation édicté suite au dossier de demande d'autorisation du CHU. Il est mentionné car il a une incidence sur le fonctionnement hydraulique de la ZAC mais est sous la responsabilité du CHU pour son fonctionnement et son entretien.

Le stockage dans les différents bassins s'effectuera grâce au marnage temporaire du niveau d'eau.

Le volume total de rétention pour une période de retour décennal est 23 991 m³, hors volume du bassin du CHU et le débit de fuite total est de 7 526 l/s en sortie des bassins, hors du débit de fuite du CHU de 770 l/s.

L'implantation des bassins est définie dans le plan fourni en annexe 1 (page 18).

Article 12 : Mesures de gestion des eaux pluviales - Caractéristiques des noues paysagères

Les noues paysagères sont dimensionnées pour une période de retour centennale

TRONCONS	DIMENSIONS	DEBIT CAPABLE
T1	Lg 10 m x Lr 4 m x H 1,5 m	24 m ³ /s
T2	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1,8 m	43 m ³ /s
T3	Lg 24,5m x Lr 17 m x H 2 m	64 m ³ /s
T4	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1 m	16,1 m ³ /s
T5	Lg 16,5 m x Lr 10,5 m x H 1 m	16,1 m ³ /s

Ces noues prennent en compte l'impact hydraulique des aménagements hydrauliques suivants réalisés sur le foncier et sous la maîtrise d'ouvrage du CHU :

- un canal Est assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis du bassin versant amont Est, correspondant à une partie de la ZAC de Perrin, et dimensionné pour une période centennale avec des capacités variant respectivement de 3,7 à 12,6 m³/s de l'amont vers l'aval. Il se rejette en aval du bassin du CHU ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales du projet et de la portion de la Route Départementale n°106 longeant le CHU ;
- un bassin de rétention de 10 900 m³ avec un débit de fuite de 770 l/s (0,77 m³/s) dans la noue T1 et équipé d'un évacuateur de crues pour les événements supérieurs ;
- le canal Ouest assure l'isolement et la transparence hydraulique vis-à-vis du bassin versant amont Ouest, de 11,7 ha, en cas de crue de fréquence centennale. Situé en amont de la Route Départementale n°106, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il évacue des débits allant de 3,5 à 5,5 m³/s de l'amont à l'aval et se rejette dans le bassin de rétention n°1. Les écoulements ainsi collectés ne transitent pas par les futures noues paysagères T1 et T2.

Article 13 : Mesures de compensation des remblais en zone inondable (Mesure R03)

Les aménagements prévoient des remblais en zone inondable sur une partie de la parcelle AD842. Le volume de zone inondable mise hors d'eau est de 16 200 m³ et sera compensé par la mise en place des capacités de stockage supplémentaire en crue centennale suivantes :

- Le bassin de rétention n°1 : 10 200 m³ (en sus des 7 730 m³ de stockage pour la crue décennale soit un volume totale du bassin de 17 930 m³)
- Les noues : 6 120 m³

Article 14 : Mesures zones humides (Mesure C01)

Les aménagements prévus impactent 1,53 ha de zones humides sur un total de 2,15 ha de zones humides recensées dans le dossier lors de l'expertise environnementale de 2020. 0,62 ha de zones humides sont ainsi préservées.

Selon le plan fourni en annexe, le bénéficiaire s'engage à compenser l'impact portant sur 3,22 ha de zones humides par la restauration de :

- 3 ha de surfaces dans les noues paysagères,
- 0,22 ha de zones non aménagées autour des bassins de rétention.

TITRE IV - MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 15 : Mesures d'évitement

15.1. Mesure E10 : Évitement de la totalité du Morne

La totalité du Morne est préservée, aucune opération de travaux ne doit être réalisée sur le Morne (cf. plan page 150 de l'Étude d'impact).

Le morne sera balisé préventivement en phase travaux, et son évitement devra être retranscrit dans la définition finale du projet, notamment son plan de masse.

15.2. Mesure E11 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier

Une mise en défens pérenne tout au long de la période des travaux sera matérialisée dans le but de délimiter les emprises du chantier et de préserver les zones écologiques remarquables à proximité : le Morne, les zones humides et les zones où la présence de Sphérodactyle bizarre a été démontrée. Afin de sensibiliser les entreprises intervenant sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger les zones concernées.

15.3. Mesure E12 et E14 : Évitement des périodes de plus forte sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères

Aucun travaux lourds terrestres (terrassement, battage des pieux, création de voirie, produisant du bruit et/ou de la poussière) ne doivent être menés à proximité des zones à enjeux (morne+ zone humide) entre les mois de mars à juillet, période de reproduction préférentielle de l'avifaune et des chiroptères protégés. Les travaux légers pourraient cependant être menés durant cette période.

15.4. Mesure E13 : Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents

Plusieurs mesures environnementales seront à suivre pour prévenir toute pollution du milieu et des eaux superficielles :

- maintenance préventive du matériel et des engins en dehors du chantier (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- stockage de produits dangereux sur des aires spécifiques étanches et sur rétention ;
- les opérations de ravitaillement devront se faire sur des aires spécifiquement conçues (étanchéification) pour retenir tout déversement accidentel et la procédure d'intervention d'urgence des entreprises devra être validée par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre avant le démarrage du chantier. Ces aires devront respecter des principes de base comme le positionnement dans des zones topographiquement basses et la mise en place d'un géotextile permettront de limiter les risques de fuites vers le milieu environnant.
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les huiles usées (vidange...) seront récupérées, stockées sur rétention dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées ;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des milieux sensibles ;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins.

15.5. Mesure E15 : Préserver les enjeux écologiques existants

En relation avec la mesure E11, les espaces à enjeux sont à matérialiser et à préserver à enjeu (station d'espèce végétale, arbres en tant qu'individu remarquable ou en tant qu'habitat d'espèces faunistiques /avifaunistiques, linéaire de haie, etc.). Des espaces plus banaux, mais à vocation récréative par exemple peuvent aussi être concernés.

La matérialisation se fera en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, palplanche, etc. Le dispositif retenu doit être adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins. Plusieurs dispositifs peuvent parfois être nécessaires pour réaliser le balisage du même secteur.

Ce balisage sera matérialisé par l'installation de barrières pérennes.

Afin de sensibiliser les futurs usagers de la ZAC, des panneaux explicatifs seront installés sur les barrières pour signifier l'intérêt de protéger les zones concernées.

Article 16 : Mesures de réduction

16.1. Mesure R09 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes et sensibilisation/formation du personnel

13 espèces végétales envahissantes ont été identifiées sur l'aire d'études, dont sept détiennent un potentiel invasif important et nécessiteront une vigilance quant aux risques de dissémination.

Une délimitation précise sera faite sur les secteurs devant faire l'objet de débroussaillage en identifiant ceux particulièrement infestés par les espèces exotiques envahissantes, puis un nettoyage à haute pression des engins devant pénétrer sur le chantier et en sortir devra être réalisé de manière à s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de semences et afin d'empêcher toute nouvelle dissémination.

Chaque entrée/sortie d'engin sur le site doit faire l'objet de ce nettoyage.

L'évacuation des déchets végétaux en centre d'enfouissement ou leur brûlage devra se faire au moyen de camions bennes bâchés de manière à éviter toute dispersion de fragments de végétaux lors du transport.

16.2. Mesure R09bis : Adaptation des éclairages sur le chantier

Afin de limiter la perturbation des chiroptères, il est demandé de :

- réduire le déploiement des éclairages au strict minimum réglementaire et d'usage ;
- orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels (morne, zones humides, noues paysagères) ;
- équiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux en dehors de l'espace urbain ;
- préférer des ampoules (ou LED) présentant des longueurs d'onde chaudes (jaune) plutôt que froides (blanche/bleue) qui peuvent générer une désorientation de la faune (insectes, chiroptères).

16.3. Mesure R09ter : Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par les aménagements du quartier

Le plan d'éclairage doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les points lumineux devront avoir les caractéristiques suivantes :

- la température de couleur aura une valeur maximale de 3000 k ;
- les éclairages seront allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteint une heure après la fin des activités ;
- l'intégralité des éclairages extérieurs seront orientés vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ;
- l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs sera équipé afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux des espaces naturels.

Il est également attendu la plantation d'un réseau de haies arborées et buissonnantes (différentes strates) sur le pourtour des milieux naturels afin d'occulter le rayonnement lumineux des zones urbaines.

Article 17 : Mesures de compensation

17.1. Mesure C01 : Compenser la zone humide détruite

Afin de compenser la zone humide impactée par les travaux d'aménagement par l'aménagement de zone humide dans la ZAC, il devra être procédé à la compensation de 3,06 ha favorables au développement de zones humides prenant en compte :

- une modification des aménagements prévus initialement afin de les rendre propices à l'implantation de végétations caractéristiques de zone humide sur leurs abords ;
- la création de « noues paysagères » dans un but de gestion des eaux de la ZAC en faveur du développement de zones humides et d'une biodiversité patrimoniale ;
- favoriser l'implantation d'espèces natives des Antilles et éviter l'envahissement de ces nouvelles zones humides par des espèces exotiques envahissantes, mais également à travailler, à varier les faciès humides afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (ripisylves, berges végétalisées, prairies herbacées, bosquets marécageux, etc.), augmentant potentiellement également la biodiversité du site (chiroptères, avifaune, herpétofaune, odonates, etc.) ;
- la conception de linéaires boisés en bordure des zones humides créés afin de générer un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site ainsi qu'une relative quiétude vis-à-vis de l'urbanisation et activité alentour.

17.2. Mesure C02 : Favoriser la continuité écologique et préserver les trames vertes, bleues et noires

En lien avec la mesure C01, des linéaires boisés en bordure des zones humides et des noues paysagères afin de générer doivent être conçus (cf plan p. 157 de l'étude d'impact) via un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site ainsi qu'une relative quiétude vis-à-vis de l'urbanisation et activité alentour.

Les abords des routes croisant des zones humides, seront végétalisés avec des arbres de haut jet afin de simuler un dispositif de type « hop-over » favorisant le transit des espèces volantes (chiroptères, avifaune) entre le Morne et les secteurs de zone humide.

Ce genre de dispositifs sera développé le long de chaque interaction entre les noues paysagères et la voirie.

Différentes espèces locales seront utilisées afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (ripisylves, berges végétalisées, bosquets marécageux, etc)

Article 18 : Mesures de suivi - Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental devra être réalisé pour veiller au bon déroulement de la mise en œuvre de la séquence relative aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser » décrites aux articles 14, 15 et 16 susmentionnés.

Le pétitionnaire devra assurer le suivi faune, flore et habitats dans et à proximité des zones à enjeux (morne et zones humides) aux intervalles de temps suivant : n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 avec fourniture des rapports de suivi.

TITRE V - PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Article 19 : Mesures de fouilles archéologiques

Le foncier concerné par le projet d'aménagement, qui n'a pas encore été diagnostiqué, fera l'objet d'une prescription archéologique en raison de la présence de plusieurs sites déjà identifiés à proximité.

La demande en date du 31 août 2021 doit être reformulée auprès des services de la Direction des Affaires Culturelles.

En ce qui concerne la partie du terrain déjà diagnostiquée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, un site archéologique a été identifié sur la parcelle AD 912. Un arrêté préfectoral de prescription des fouilles concernant une superficie de 3 900 m² a été établi le 7 juillet 2017 et transmis à la Semsamar.

Cette zone fera l'objet de fouilles archéologiques préalablement aux travaux d'aménagement.

TITRE VI - MESURES COMPENSATOIRES DÉFRICHEMENT

Article 20 : Mesures compensatoires de défrichement

Le bénéficiaire versera une indemnité compensatoire, pour le défrichement 4 500 m² sur la parcelle AD 83, calculée sur la base de 1 €/m², multipliée par un coefficient de 1, soit un montant total de 4 500 €.

Les 4 500 m² concernés par le défrichement ont été classés comme « friches post-culturelles dominées par *Urochloa maxima* » dans l'inventaire faune-flore de Biotope.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 22 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien à respecter sont celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 23 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie des Abymes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des Abymes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de un mois.

Article 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 DEC. 2023



Le Préfet

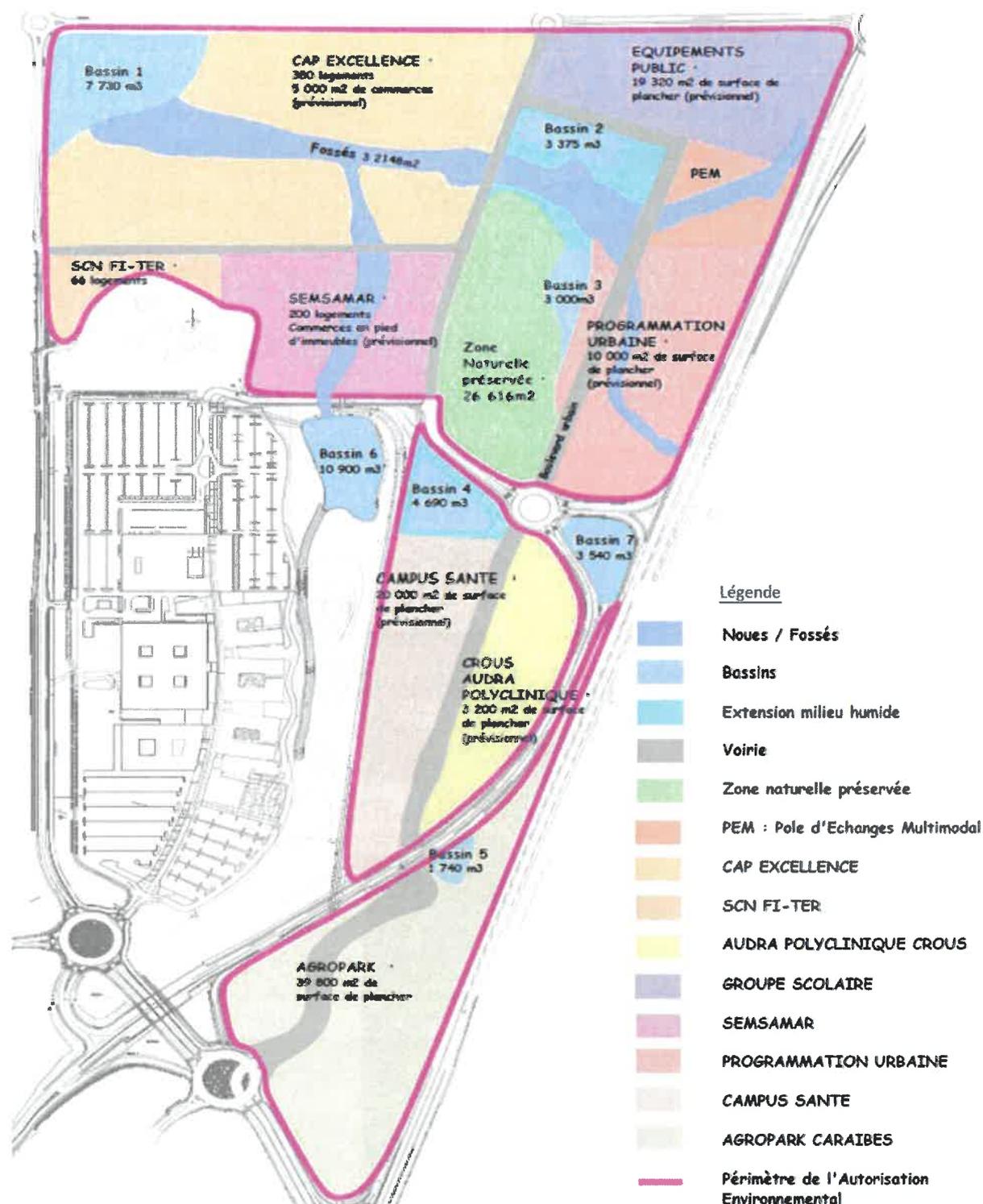
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

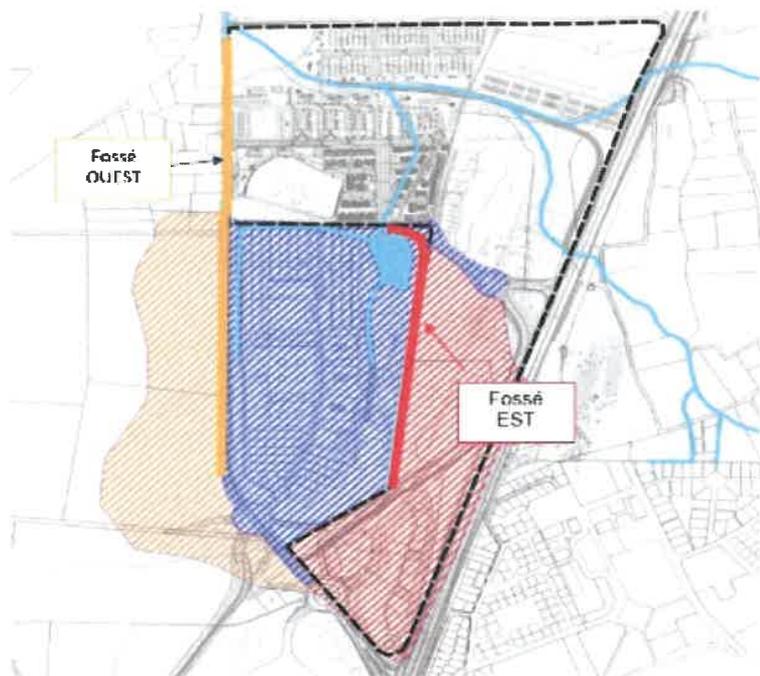
Page 17/24

ANNEXES

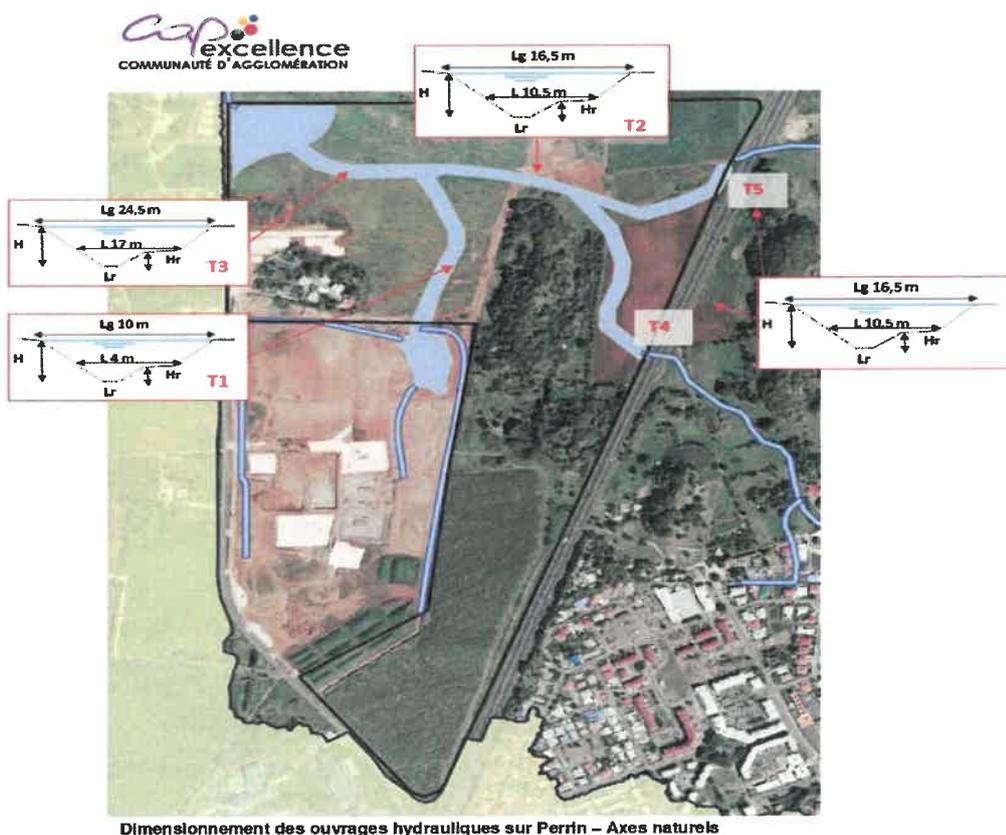
1 - Plan du projet



2 - Plan des fossés structurant

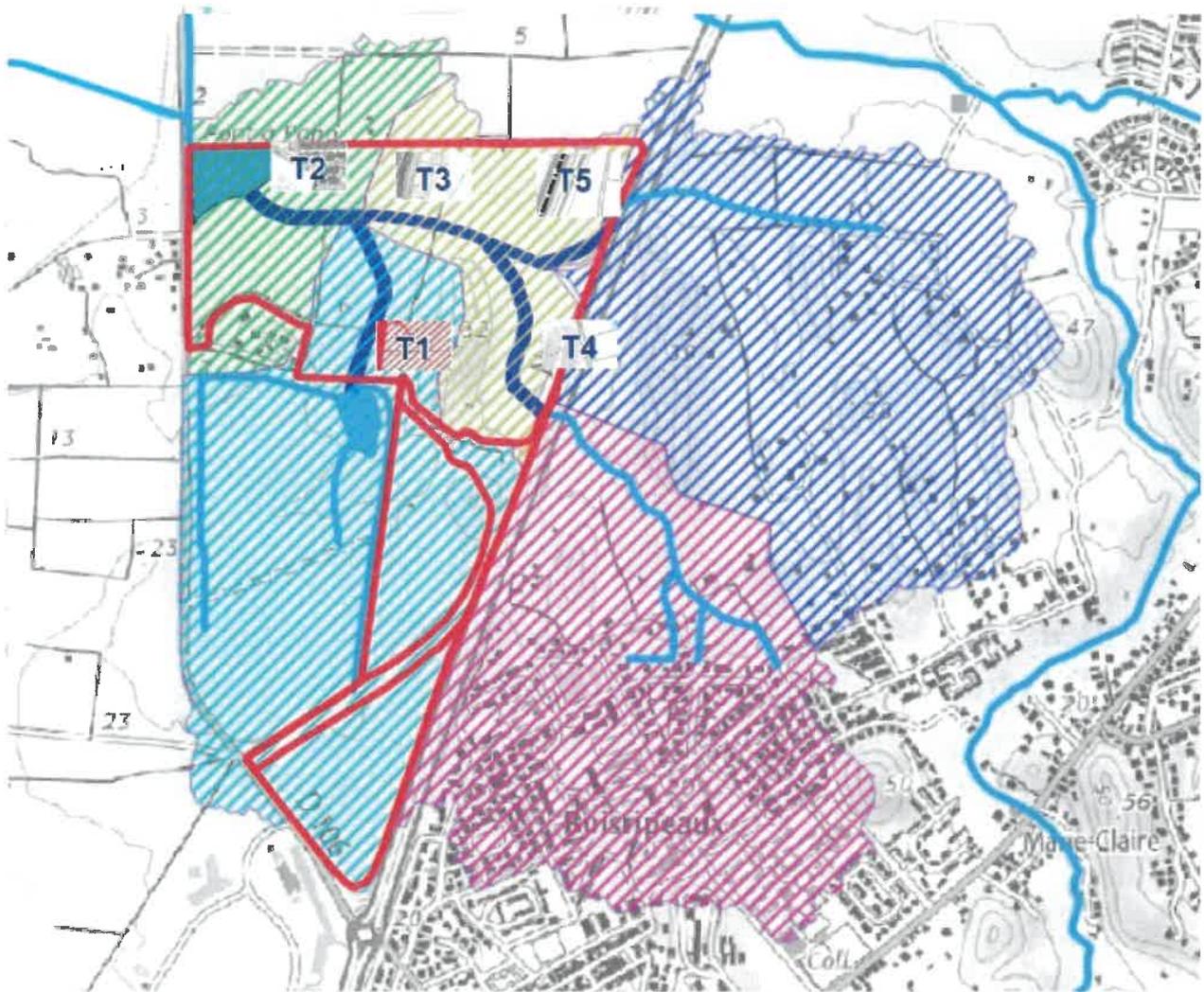


Les fossés structurants



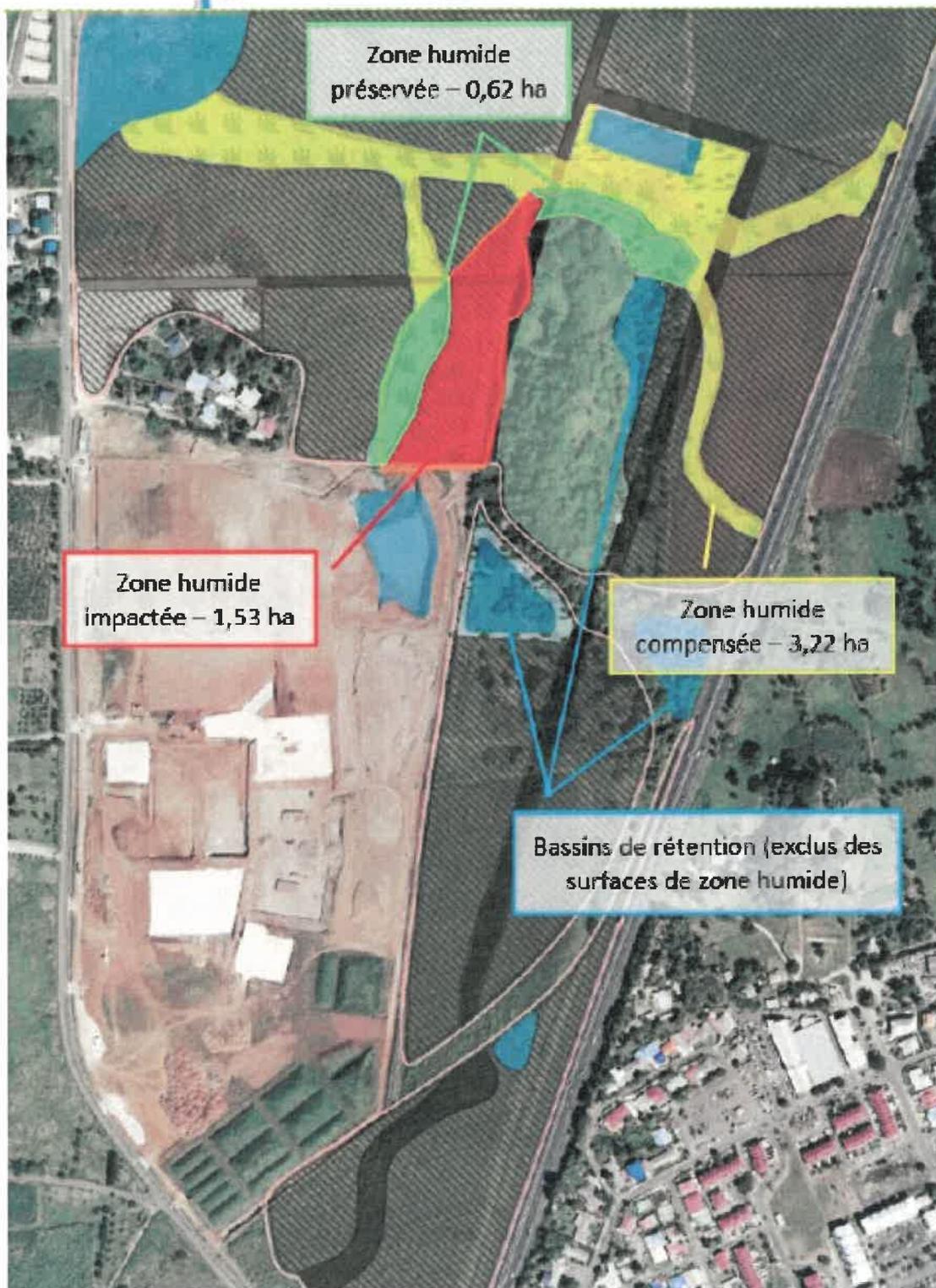
Dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur Perrin - Axes naturels

3 - Plan des noues paysagères



Les noues paysagères

4 - Plan des zones humides



Source : BIOTOPE et Suez Consulting 2022

Localisation des aménagements futurs et des zones humides impactées, préservées et compensées

5 – Tableau des mesures Evitement, Réduction et Compensation

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Descriptif des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERC	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement	
Risques naturels	Chantier		Exposition des parcelles situées au nord aux aléas inondations	Fort	R1 : Réduction géographique	R01	Eviter systématiquement les zones inondables pour l'implantation des aires d'entretien et de stockage Réduire la vulnérabilité aux inondations	Etablir des plans des installations de chantier en cohérence avec la cartographie des aléas inondations	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence Porteurs de projet Entreprises de travaux	Vérification des plans de masse	Cap Excellence Service PPRN de la DEAL	-	
					R3 : Réduction temporelle	R02	Eviter les périodes de forte pluie Réduction du risque d'accident lié à la survenue d'une inondation	Mise en œuvre d'un suivi hydro-météorologique Report de cette mesure dans le DCE des entreprises,	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Respect du planning de travaux	Cap Excellence	-	
	Exploitation		Exposition de l'ensemble du quartier de Perrin à l'aléa sismique	Faible	E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E01	Respect des normes parasismiques conformément au PPRN en vigueur Réduire la vulnérabilité à l'aléa sismique	Report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Faible	Intégrés aux études de conception	Porteurs de projets	Vérification de la bonne intégration des normes parasismiques dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
					E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E02	Réalisation d'une étude géotechnique conformément au PPRN en vigueur pour les secteurs des grands fonds, en berge clair sur le plan de zonage réglementaire Modification du projet pour éviter le morne soumis à l'aléa mouvement de terrain Réduire la vulnérabilité à l'aléa mouvement de terrain	Application des conclusions de l'étude géotechnique (fondation des terrassements, ...) Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Négligeable	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification de la bonne intégration des conclusions de l'étude géotechnique dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
					E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E03	Réalisation d'une étude hydraulique Modification du projet pour éviter les constructions dans les zones soumises à un aléa inondation fort et très fort Réduire la vulnérabilité aux inondations	Application des conclusions de l'étude hydraulique Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises	Fort	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification de la bonne intégration des conclusions de l'étude hydraulique dans les différents documents	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme Service PPRN de la DEAL	-	
			Exposition des parcelles situées au nord aux aléas inondations	Fort	R2 : Réduction technique	R03	Précisions en zone d'aléa faible et moyen Réduire la vulnérabilité aux inondations - mise hors d'eau	Inscription de ces mesures dans le cahier de prescriptions de la Z.A.C. et intégration des notes au plan de composition et au plan transmis dans le CCTP des entreprises. Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après accord de l'urbaniste et de l'armateur	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence Porteurs de projet	Vérification du respect du CCTP des entreprises de travaux	Autorité compétente en GEMAPI	-	
		Cimetière	Chantier et exploitation	Le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur le cimetière	Négligeable	-	-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
	Pollution des sols / eaux	Chantier		Risque de dégradation de la qualité des eaux et des sols	Fort	E4 : Evitement temporel	E04	Adaptation de la période des travaux Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Réalisation des travaux hors périodes pluvieuses (interruption en cas de crue)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vaie hydro-métrique Vérification du respect des prescriptions, engagements, Tableau de suivi des périodes de travaux ou d'exploitation sur l'année par secteur (avec cartographie prévisionnelle et réel)	Cap Excellence	-
						E2 : Evitement géographique	E05	Limitation/positionnement adapté des emprises de travaux Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Bonne Gestion du chantier : Stockage des produits de chantier sur site spécifique et exportation des excédents dans des conditions optimales. Zone de stockage en dehors des zones inondables, ravines, fossés...	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.	Cap Excellence	-
R3 : Réduction temporelle						R04	Réduction de la durée des travaux Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Bonne gestion du chantier : planning de travaux limitant les phases génératrices de pollution	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-	
R2 : Réduction technique						R05	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier Réduction des risques de pollution générés par le chantier Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	La mise en place de filtres à MES sera disposé et entretenu pendant toute la durée du chantier en aval des travaux. Les travaux ne doivent en aucun cas perturber la qualité du sol et de l'eau. Bonne gestion du chantier (bon état des camions, entretien en dehors du site, gestion des déchets, ...)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier (sensibilisation du personnel, contrôler la qualité des eaux avant rejet...)	
Exploitation				Moyen	E3 : Evitement technique	E06	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, Vérification de l'absence de pollution par des mesures adaptées. Tableau de suivi des actions d'entretien avec descriptif technique des moyens employés.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Porteurs de projet Cap Excellence pour les espèces communes (ZM/bassin/canaux)	Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande. Vérification de l'absence de pollution par des mesures adaptées. Tableau de suivi des actions d'entretien avec descriptif technique des moyens employés.	-	-	
Usages de l'eau et Assainissement	Chantier		Augmentation des débits ruisselés	Fort	E3 : Evitement technique	E07	Adaptation de la période des travaux Limiter les débits rejetés en phase chantier	Bonne Gestion du chantier : Travaux hors périodes pluvieuses	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier (sensibilisation du personnel, contrôler les débits rejetés...)	
					E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E08	Réalisation d'une étude hydraulique globale sur l'ensemble du quartier définissant les impacts du projet sur les eaux pluviales Réduire l'impact du projet sur les débits ruisselés en aval	Application des conclusions de l'étude hydraulique Et report de ces mesures dans le règlement de la zone concernée et dans le DCE des entreprises. Intégration de l'étude hydraulique au dossier lié sur l'eau	Fort	Mission spécifique	Cap Excellence	Entretien du réseau pluvial et des besoins de compensation	Cap Excellence	-	
	Exploitation		Augmentation des débits ruisselés	Fort	R2 : Réduction technique	R06	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales : réseau de collecte et bassin de compensation Garantir une non dégradation de l'eau et des sols	La rejet sera au maximum de 40 l/s/ha. Réseau EP intégré dans les plans de masse.	Négligeable	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence	Vérification de la continuité des ouvrages de collecte de l'amont vers l'aval et entre les différentes parcelles	Cap Excellence	Entretien du réseau EP et des besoins de compensation	
	Exploitation		Confit d'usage sur la ressource	Moyen	E2 : Evitement géographique	E09	Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu pour éviter le conflit d'usage de la ressource en eau	Absence de captage AEP dans la zone. Raccordement à la nouvelle usine de production d'eau potable de Perrin, dimensionnée pour subvenir au besoin AEP du projet.	Faible	Intégrés aux études de conception	Cap Excellence	Vérification de la programmation des porteurs de projet avec la capacité de production de la nouvelle usine.	Cap Excellence	-	
					R2 : Réduction technique	R07	Collecteur d'eaux pluviales et réutilisation des eaux pluviales Réduction de la consommation en eau potable	Inscription des mesures dans le cahier de prescriptions de la Z.A.C.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Rapport annuel d'activité (Volume d'eau traitée valorisée)	Cap Excellence	-	
			Destruction des milieux naturels	Fort	E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E10	Evitement de la zone bosse du Morne Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et de leur habitat Préserver les enjeux écologiques existants	Modification des plans de masse afin d'éviter les zones à enjeu écologique : la totalité du morne est préservée. Inscription de la protection du morne et des mesures associées dans le règlement de la ZAC	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement. Suivi des populations d'avifaune de chiroptères, de Sphaerodactyle bicar et d'Hyloé de la Martinique dans les zones retenues.	

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Descriptif des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERC	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement
MILIEU NATUREL	Faune, flore, milieu naturels	Chantier	Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales	Fort	E3 Evitement technique	E11	Limitier l'impact des travaux dans les secteurs à enjeu (morne) écologique ou un aménagement est prévu Préserver les enjeux écologiques existants	Balçage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier	Moyen	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de préconisations	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement
					E4 Evitement temporel	E12	Evitement des périodes de plus forte sensibilité notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Adaptation de la période des travaux sur l'année	Les travaux lourds les après-midi ne devront pas être menés entre mars et juillet.	Moyen	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de préconisations	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations d'ovifère de chiroptères de Sphaerodactyle bizarre et d'Hyloë de la Martinique dans les zones retenues
					E3 Evitement technique	E13	Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents	Plusieurs mesures environnementales seront à suivre pour éviter toute pollution du milieu et des eaux superficielles (maintenance préventive du matériel et des engins hors chantier stockage des produits dangereux sur une aire dédiée sur réception, ravitaillement au niveau d'aires étanches etc...)	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification du respect du cahier de préconisations	Cap Excellence	
			Dégradation par pollution des milieux naturels	Fort	R2 Réduction technique	R09	Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes Réduire la dégradation du milieu naturel	Entretien et lavage des engins de chantier Respect des préconisations de Biotope pour les travaux de détachement/terrassement.	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). Tableau de suivi des foyers d'implantation d'EEE (date, espace lieu, nombre de pieds / surface) et cartographie. Tableau de suivi des actions réalisées (arrachage manuel etc.).	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier
					E4 Evitement temporel	E14	Adaptation de la période des travaux sur l'année, et des horaires journaliers Eviter de perturber la faune	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations de Sphaerodactyle bizarre et d'Hyloë de la Martinique dans les zones retenues	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées. Vérification de l'implantation des espèces « ovifère » (Suivi des populations de Sphaerodactyle bizarre et d'Hyloë de la Martinique dans les zones retenues).	Cap Excellence	Suivi de chantier par un ingénieur environnement Suivi des populations d'ovifère de chiroptères de Sphaerodactyle bizarre et d'Hyloë de la Martinique dans les zones retenues
					R2 Réduction technique	R09bis	Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par le chantier	Préconisation d'une série de mesures relatives aux dispositifs lumineux : -Réduire le déploiement des éclairages au strict maximum réglementaire et d'usage -Orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ; -Equiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux des espaces naturels	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Prestateur de services	Vérification du respect des préconisations (dispositifs présents et conformes)	Cap Excellence	Suivi environnemental
		Déplacement / perturbation	Fort	E2 Evitement géographique	E10	Balçage préventif et évitement des zones sensibles en bordure de chantier Eviter de perturber la faune	Cahier de préconisations à respecter	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	Suivi environnemental du chantier	
				C2 restauration / réhabilitation	Fort	C01	Compenser la zone humide impactée par les aménagements aux nord Compenser 1.53ha soit 3.00ha	Création de "nouveaux paysages". Création de conditions propices à l'implantation de végétation caractéristique de zones humides Cahier de préconisations	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Suivi de l'évolution du milieu et de la colonisation du site par la faune	Cap Excellence	Accompagnement et conseils en gestion écologique (type d'essence, modalité de gestion)
						C2	Concevoir des linéaires boisés en bordure des zones humides et des nouveaux paysages afin de générer un réseau de corridors forestiers depuis le Morne à travers le site Restaurer les trames vertes, bleues et noires	Implantation de linéaires boisés en bordure des zones humides et des nouveaux paysages. Utilisation de différentes espèces locales afin d'augmenter les niches écologiques et diversifier les habitats (gruyères, bargas végétalisés, bosquets marécageux, etc) Accompagnement des travaux de végétalisation par un botaniste Cahier de préconisations	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Suivi de l'évolution du milieu et de l'utilisation des corridors et des dispositifs type « hop-over » par la faune (avifaune et chiroptères).	Cap Excellence	Accompagnement et conseils en gestion écologique (type d'essence, modalité de gestion)
				Dégradation par pollution des milieux naturels	Faible	E2 Evitement géographique	E15	Préserver les enjeux écologiques existants	Balçage matérialisé par l'installation de barrières pérennes afin de sensibiliser les futurs usagers de la ZAC des panneaux explicatifs seront installés pour signaler l'intérêt de protéger les zones concernées.	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Vérification de la mise en œuvre du balçage et de la signalisation	Cap Excellence
Déplacement / perturbation	Fort	R2 Réduction technique	R09ter	Préserver la continuité de la trame noire en réduisant au maximum la pollution lumineuse générée par les aménagements du quartier	Préconisation d'une série de mesures relatives aux dispositifs lumineux : -Réduire le déploiement des éclairages publics et privés au strict minimum réglementaire et d'usage ; -Réduire l'usage de ces dispositifs à leur nécessité première (pas d'éclairage nocturne de vitrines par exemple) -Orienter l'intégralité des éclairages extérieurs vers le sol ou la surface à éclairer, pas d'éclairage vers le ciel ou les espaces naturels ; -Equiper l'ensemble des dispositifs d'éclairage de réflecteurs afin d'empêcher la déperdition et le rayonnement lumineux en dehors de l'espace urbain	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Vérification du respect des préconisations (dispositifs présents et conformes)	Cap Excellence	Suivi environnemental			

Catégorie	Sous-catégorie	Phase	Descriptif des effets	Intensité impact	Type mesure selon le guide ERC	Identifiant mesure	Description de la mesure Effets attendus de la mesure	Mise en œuvre de la mesure	Impact résiduel	Estimation de la dépense	Responsable de la mise en œuvre	Modalités de suivi de la mise en œuvre de la mesure	Contrôle de la mise en œuvre de la mesure	Mesure d'accompagnement
BILIEU HUMAIN	Population	Chantier	La phase chantier n'est pas de nature à avoir un impact significatif autre que les nuisances sur la population.	Moderé	cf nuisances	-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
		Exploitation	Création d'emplois et logements	Positif	-	-	-	-	Positif	-	-	-	-	-
	Déplacements	Chantier	Perturbation du trafic par entrée et sortie des engins de chantier	Moderé	R2 Réduction technique	R10	Adaptation des modalités de circulation d'engins (Plan de circulation, Signalisation, Interdiction d'accès) Réduire les gèros liés à la circulation des engins	Bonne gestion du chantier	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
		Exploitation	Augmentation du trafic	Faible	E3 : Evitement technique	E16	Principe l'aménagement des espaces publics en faveur des modes doux Eviter l'usage de véhicules motorisés.	Developpement de l'usage du vélo, favoriser une zone 30 sur l'ensemble du quartier et la mobilité électrique	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi des engagements I	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme	-
	Déchets	Chantier	Risque de pollution, macrodéchets	Moderé	R2 Réduction technique	R11	Garantir un chantier propre Réduire la pollution	Echéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets Local de stockage et tri des déchets Recyclage et valorisation	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier et vérification des engagements de entreprises travaux	Cap Excellence	Suivi environnemental
				Moderé	R2 Réduction technique	R12	Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) Réduire la pollution	Limitation / adaptation des besoins en matériaux, réutilisation in-situ, valorisation des matériaux (déblais argileux utilisables pour remblais paysagers) pour consommer les matériaux, limitation des distances de transport, etc.).	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Vérification du respect des prescriptions, Tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination, etc.)	Cap Excellence	-
Exploitation		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
NUISANCES	Acoustique	Chantier	Augmentation des émissions sonores	Moderé	E4 : Evitement temporel	E17	Adaptation des horaires de travaux Eviter les nuisances sonores envers la population humaine	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du chantier (journalier et nocturne)	Négligeable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
				Moderé	R2 Réduction technique	R13	Dispositif de limitation de nuisances envers les populations humaines Réduire les nuisances sonores et vibratoires des chantiers	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Imposer l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé - Limiter la vitesse de circulation dans l'enceinte du chantier	Faible Nuisances de chantier évitable	A défini dans les études de maîtrise d'œuvre	Entreprise de travaux	Suivi des engagements Suivi acoustique	Cap Excellence	Campagne de communication et sensibilisation des risques de dégradation de l'ouïe aux ouvriers du chantier et ouvriers avec mesures de réduction de l'impact sonore sur eux
		Faible	E2 : Evitement géographique	E18	Adaptation des emprises du projet : éloignements des logements de la FRIS Eviter les nuisances sonores	Respect des préconisations du Plan d'Exposition aux Bruits	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Porteurs de projets	Suivi de chantier	Cap Excellence service instructeurs	-		
	Exploitation	-	Faible	R2 Réduction technique	R14	Isolément de façade et des dispositifs architecturaux selon les nuisances acoustiques Réduire les nuisances sonores	Adaptation du programme de construction par l'amenageur Prescriptions dans les annexes au Cahier des Charges	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Porteurs de projets Cap Excellence	Suivi des niveaux sonores dans le cadre des suivis du projet et à l'échelle des collectivités (Plan Prévention des Bruits dans l'Environnement et démarche spécifique sur le quartier)	Cap Excellence service instructeurs	-	
	Qualité de l'air	Chantier	Dégradation de la qualité de l'air	Moderé	R1 : Réduction géographique	R15	Limitation / positionnement adapté des emprises de travaux Limiter la dégradation de la qualité de l'air	Respect de la réglementation en vigueur et mesures imposées à l'entreprise de travaux Bonne gestion du chantier : - Utilisation des itinéraires évitant les zones habitées et sensibles	Faible Nuisances de chantier évitable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence	-
				Moderé	R2 Réduction technique	R16	Dispositif de limitation de nuisances envers les populations humaines Réduire les émissions de polluants atmosphériques du chantier	Bonne gestion du chantier : - Recouvrement des camions de transport au moyen d'une bâche	Faible Nuisances de chantier évitable	A défini dans les études de maîtrise d'œuvre	Entreprise de travaux	Suivi des engagements Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence	-
Exploitation		-	Moderé	E3 : Evitement technique	E19	Réduction de l'exposition à la pollution de l'air par la définition du projet urbain adapté : mode doux favorisé avec des pistes cyclables	Adaptation du programme de construction par l'amenageur Prescriptions dans les annexes au Cahier des Charges	Faible	Intégrés dans le coût des travaux	Cap Excellence	Suivi des engagements Mesures de la qualité de l'air	Cap Excellence ARS	Campagne de communication	
ENERGIE	Energie	Chantier	-	Négligeable	-	-	-	-	Négligeable	-	-	-	-	-
		Exploitation	Augmentation de la consommation en énergie	Moderé	R2 Réduction technique	R17	Stratégie énergétique permettant de réduire les besoins, renforcer l'efficacité des moyens de production et développer les énergies renouvelables Imposer l'eau chaude solaire Réduire la consommation en énergie	Poursuite de l'étude d'opportunité de descente en énergie renouvelable en phase de réalisation Groupes de travail avec les maîtres d'ouvrage et collectivités et gestionnaires des réseaux Programme des équipements publics Prescriptions dans les annexes au Cahier des Charges	Faible	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence Collectivité, gestionnaires des réseaux	Suivi des engagements	Cap Excellence Collectivité, gestionnaires des réseaux	-
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Patrimoine	Chantier	Destruction de vestige	Faible	E1 : Evitement amont au stade "anticipé"	E20	Préservation du patrimoine archéologique Garantir la non destruction de vestiges	Diagnostic d'archéologie préventive et Arrêté de prescription de fouilles pour l'ensemble du secteur	Négligeable	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence et INRAP	Arrêté préfectoral	Cap Excellence DRAC	-
		Chantier	Pollution visuelle en phase chantier	Faible	R3 : Réduction temporelle	R18	Réduction de la durée des travaux Limiter la pollution visuelle de la phase chantier dans le temps	Optimisation du phasage des différents chantiers	Faible Nuisances de chantier évitable	Intégrés dans le coût des travaux	Entreprise de travaux	Suivi de chantier	Cap Excellence	-
	Exploitation	Pollution visuelle	Positif	R2 Réduction technique	R19	Plantations diverses Réduire l'impact visuel	Elaboration d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPALPE).	Positif	Intégrés dans le coût de l'opération	Cap Excellence	Respect du plan de composition, Permis de construire non délivrés si non respect du cahier des prescriptions de la Z.A.C.	Cap Excellence Service instructeur de l'Urbanisme	Entretien régulier des espaces verts.	

PREFECTURE

971-2023-12-14-00004

Arrêté n° 971-2023-12-14-SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023 portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du "Filet de sécurité" en 2022 (article 14 de la LFR pour 2022) - commune de Sainte-Rose



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2023-12- 14-0000 -SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023
Portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle
aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du « Filet de sécurité » en
2022 (article 14 de la LFR 2022) - commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août de finances rectificative pour 2022, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de ladite loi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le contrat de redressement Outre-Mer – COROM, signé le 18 novembre 2022 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Sainte-Rose et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le courriel de la DGOM du 14 décembre 2023 par lequel le cabinet MDOM a décidé d'attribuer aux communes sous COROM, ayant bénéficié d'un acompte au titre du filet de sécurité en 2022 qu'elles ont dû rembourser, une subvention exceptionnelle ;

Vu les mises à disposition n° 2000080853, d'un montant de 469 600 € en AE et CP;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – La subvention exceptionnelle d'un montant de 190 168 € sera versée, à la commune de Sainte-Rose au titre du « Filet de sécurité en 2022 » qu'elle a dû rembourser en 2023.

Article 2 – Le montant de la subvention sera prélevé sur le BOP 123 « Condition de vie outre-mer » selon les imputations budgétaires suivantes :

- Centre financier : 0123-D971-D971
- Domaine fonctionnel : 0123-06-14
- Code d'activité : 012300000606

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte-Rose.

Fait à Basse-Terre, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-12-14-00002

Arrêté n°971-2023-12- SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023 portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du "Filet de sécurité" en 2022 (article 14 de la LFR 2022)- commune de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2023-12- 14-00002 -SG/DCL/SLAC/BFL du 14 décembre 2023
Portant attribution en 2023 d'une subvention exceptionnelle
aux communes sous COROM ayant bénéficié du programme du « Filet de sécurité » en
2022 (article 14 de la LFR 2022) - commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août de finances rectificative pour 2022, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de ladite loi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le contrat de redressement Outre-Mer – COROM, signé le 22 février 2022 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le courriel de la DGOM du 14 décembre 2023 par lequel le cabinet MDOM a décidé d'attribuer aux communes sous COROM, ayant bénéficié d'un acompte au titre du filet de sécurité en 2022 qu'elles ont dû rembourser, une subvention exceptionnelle ;

Vu les mises à disposition n° 2000080853, d'un montant de 469 600 € en AE et CP;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – La subvention exceptionnelle d'un montant de 279 432 € sera versée, à la commune de Pointe-à-Pitre au titre du « Filet de sécurité en 2022 » qu'elle a dû rembourser en 2023.

Article 2 – Le montant de la subvention sera prélevé sur le BOP 123 « Condition de vie outre-mer » selon les imputations budgétaires suivantes :

- Centre financier : 0123-D971-D971
- Domaine fonctionnel : 0123-06-14
- Code d'activité : 012300000606

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pointe-à-Pitre.

Fait à Basse-Terre, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-12-13-00003

Arrêté n°971-2023-12-0000-SG/DCL/SLAC/BFL du
13 décembre 2023 portant attribution en 2023
du troisième versement de la subvention au
Syndicat mixte de gestion de l'Eau et de
l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans
le cadre du contrat d'accompagnement renforcé
signé avec l'Etat



Arrêté n° 971-2023-12- -0000 -SG/DCL/SLAC/BFL du 13 DEC. 2023
Portant attribution en 2023 du troisième versement de la subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le cadre du contrat d'accompagnement renforcé signé avec l'État

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG signé le 16 mai 2023 entre le Préfet, représentant de l'État, le président du SMGEAG, le président de la Région, le président du Conseil Départemental et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu la fiche process sur l'indicateur des performances ;

Vu l'avis du comité de suivi local du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi national du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi national (CSN) du 13 décembre 2023 ;

Vu les mises à disposition n° **2000001063** et n° **2000024195** des autorisations d'engagements (AE) d'un montant de 27 000 000 € au titre du COROM sur les crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe – Exercice 2023 ;

Considérant que le montant global de **27 000 000 €** a été délégué sur les MAD1 n° 2000001063 - *début de gestion* - et n° 2000047756, pour les crédits de paiements (CP) ;

Considérant que cette subvention fait l'objet de versements par fraction sur la base de justificatifs en fonction des engagements contractuels du SMGEAG :

- un premier versement de 7 000 000M€ correspondant à la tranche n° 1 a été effectué en juin 2023 ;

- un deuxième versement à hauteur de **7 000 000 €** _ correspondant à une fraction de la 3ème tranche (3 sur 5M€) et à un versement complémentaire sur le total de la subvention attendue au titre de 2023 (4M€), permettant au SMGEAG de faire face aux difficultés de trésorerie ;

- il convient de procéder à un troisième versement correspondant à la moitié de la tranche n° 2 soit 3 M€, au reliquat de 2 M€ de la tranche n° 3 et du solde de 5M€ restant des 9M€ de la subvention (dernière tranche);

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention de 10 000 000 € est attribuée au SMGEAG sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-Mer ».

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subventions exceptionnelles».

Article 2 – La subvention d'exploitation n'est pas affectée.

Article 3 – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971. Le Domaine Fonctionnel est : 0123-06-11 Collectivités Territoriales. Le Code Activité est : 012300000622 « soutien aux collectivités gestionnaires Eau Assainissement ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Fait à Basse-Terre, le **13 DEC. 2023**

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-12-13-00002

Arrêté n°SG/DCL/SLAC/BFL du 6 novembre 2023 portant attribution en 2023 du deuxième versement de la subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le cadre du contrat d'accompagnement renforcé signé avec l'Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

Arrêté n° SG/DCL/SLAC/BFL du - 6 NOV. 2023

Portant attribution en 2023 du deuxième versement de la subvention au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dans le cadre du contrat d'accompagnement renforcé signé avec l'État

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le contrat d'accompagnement renforcé du SMGEAG signé le 16 mai 2023 entre le Préfet, représentant de l'État, le président du SMGEAG, le président de la Région, le président du Conseil Départemental et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu la fiche process sur l'indicateur des performances ;

Vu l'avis du comité de suivi local du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi national du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi national (CSN) du 13 octobre 2023 ;

Vu les mises à disposition n° **2000001063** et n° **2000024195** des autorisations d'engagements (AE) d'un montant de 27 000 000 € au titre du COROM sur les crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe – Exercice 2023 ;

Considérant que le montant global de **27 000 000 €** a été délégué sur les MAD1 n° 2000001063 - *début de gestion* - et n° 2000047756, pour les crédits de paiements (CP) ;

Considérant que cette subvention fait l'objet de versements par fraction sur la base de justificatifs en fonction des engagements contractuels du SMGEAG :

- un premier versement de 7 000 000M€ correspondant à la tranche n° 1 a été effectué en juin 2023 ;

- il convient de procéder à un deuxième versement à hauteur de **7 000 000 €** correspondant à une fraction de la 3ème tranche (3 sur 5M€) et à un versement complémentaire sur le total de la subvention attendue au titre de 2023 (4M€), permettant au SMGEAG de faire face aux difficultés de trésorerie ;

- les prochains versements restent conditionnés aux termes du contrat : reliquat de 2M€ de la tranche n° 3, le versement de la deuxième tranche (6M€), et le solde des 9M€ de la subvention (dernière tranche);

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention de 7 000 000M€ est attribuée au SMGEAG sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-Mer », au titre de la deuxième fraction.

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subventions exceptionnelles».

Article 2 – La subvention d'exploitation n'est pas affectée.

Article 3 – La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971. Le Domaine Fonctionnel est : 0123-06-11 Collectivités Territoriales. Le Code Activité est : 012300000622 « soutien aux collectivités gestionnaires Eau Assainissement ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Fait à Basse-Terre, le - 6 NOV. 2023

Le Préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2023-12-13-00004

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023 de la communauté d agglomération
GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes,
« Eau », « Assainissement », « Transport » et
« Irrigation »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2023/SG/DCL/SLAC/BFL du
portant règlement du budget primitif 2023
de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2023-0062 du 23 novembre 2023, notifié le 1^{er} décembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Transport », « Irrigation », « Eau » et « Assainissement », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation » est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0062 du 23/11/2023			
communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	19 668 297,50	17 178 557,00
012	Charges de personnel	13 451 003,58	13 451 004,00
014	Atténuation de produit	8 149 327,20	8 149 327,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 008 823,89	959 824,00
66	Charges financières	50 419,73	50 420,00
67	Charges exceptionnelles	429 294,88	429 295,00
68	Dotations aux amortissements	3 187 812,56	3 903 290,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	439 539,08	436 395,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	986 525,85	986 526,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	3 690 558,97	3 690 559,00
Total		51 061 603,24	49 235 197,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	2 355,65	2 356,00
70	Produits services, domaines et ventes	4 460,00	4 460,00
73	Impôts et taxes	41 292 263,13	41 284 012,00
74	Dotations et participations	9 020 205,58	9 020 206,00
75	Autres produits de gestions courantes	166 497,98	166 498,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	14 584,24	14 584,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	352 174,81	352 175,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	209 061,85	209 061,00
043	Opér. d'ordre de transf. Intér. de section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		51 061 603,24	51 053 352,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	691 902,43	691 902,00
21	Immobilisations corporelles	3 097 273,52	3 296 037,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	50 000,00	50 000,00
16	Emprunts et dettes	75 000,00	75 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	209 061,85	209 062,00
D001	Solde d'exéc. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 123 237,80	4 322 001,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
010	Stocks	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	373 352,52	373 352,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest. Non transférables	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 250 533,27	2 452 441,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	439 539,08	436 395,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	986 525,85	986 526,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	73 287,08	73 287,00
Total		4 123 237,80	4 322 001,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	51 061 603,24	49 235 197,00
Recettes	51 061 603,24	51 053 352,00
Résultat	0,00	1 818 155,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	4 123 237,80	4 322 001,00
Recettes	4 123 237,80	4 322 001,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	1 818 155,00

Annexe 2 - Budget annexe «Transport» pour 2023			
SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	5 126 201,68	4 074 670,00
012	Charges de personnel	1 123 947,38	1 009 093,00
014	Atténuations de produits	45 000,00	45 000,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 287 339,93	1 050 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 770 416,46	282 119,00
68	Dotations aux amortissements	450 000,00	1 826 281,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 386 744,44	383 868,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	32 441,97	32 442,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		11 222 091,86	8 703 473,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	305 562,29	411 904,00
73	Impôts et taxes	2 453 476,00	3 119 212,00
74	Dotations et participations	1 941 479,86	1 941 480,00
75	Autres produits de gestion courante	14 685,00	14 685,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	10 847,00	10 847,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	6 496 041,71	6 496 042,00
Total		11 222 091,86	11 994 170,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	48 390,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 415 546,97	1 459 060,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	10 847,00	10 847,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 474 783,97	1 469 907,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	341 896,93	341 896,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 386 744,44	383 868,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	32 441,97	32 442,00
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipé	711 700,63	711 701,00
Total		2 474 783,97	1 469 907,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	11 222 091,86	8 703 473,00
Recettes	11 222 091,86	11 994 170,00
Résultat	0,00	3 290 697,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	2 474 783,97	1 469 907,00
Recettes	2 474 783,97	1 469 907,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	3 290 697,00

Annexe 3 - Budget annexe «Irrigation» pour 2023

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	77 702,72	77 703,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôt sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	163 083,89	163 084,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	2 077,00	2 077,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		242 863,61	242 864,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	223 395,70	223 396,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	19 467,91	19 468,00
Total		242 863,61	242 864,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	310 272,00	310 272,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		310 272,00	310 272,00

Règlement du budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	163 083,89	163 084,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 077,00	2 077,00
R001	Solde d'exé. Positif reporté ou anticipe	145 111,11	145 111,00
Total		310 272,00	310 272,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «IRRIGATION»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	242 863,61	242 864,00
Recettes	242 863,61	242 864,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	310 272,00	310 272,00
Recettes	310 272,00	310 272,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Annexe 4 - Budget annexe «Eau» pour 2023

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	6 562,33	17 585 752,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	264 310,79	355 183,00
66	Charges financières	0,00	796 215,00
67	Charges exceptionnelles	9 340 488,47	9 340 489,00
68	Dotations aux amortissements	19 177 730,87	5 469 019,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	47 068 049,51	47 068 050,00
Total		75 857 141,97	80 614 708,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	9 604 799,26	9 604 799,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
Total		9 604 799,26	9 604 799,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	116 116,21	116 116,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	245 619,00	245 619,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 296 780,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. Négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		361 735,21	1 658 515,00

Règlement du budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	90 072,70	90 073,00
Total		90 072,70	90 073,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «EAU»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	75 857 141,97	80 614 708,00
Recettes	9 604 799,26	9 604 799,00
Résultat	-66 252 342,71	-71 009 909,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	361 735,21	1 658 515,00
Recettes	90 072,70	90 073,00
Résultat	-271 662,51	-1 568 442,00
Résultat global prévisionnel	-66 524 005,22	-72 578 351,00

Annexe 5 - Budget annexe «Assainissement» pour 2023

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
011	Charges à caractère général	10 391,03	93 562,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	924 785,00
67	Charges exceptionnelles	3 543 852,39	3 543 852,00
68	Dotations aux amortissements	4 283 831,62	1 079 755,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	304 534,44	304 534,00
Total		8 142 609,48	5 946 488,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget proposé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	2 301 698,97	2 301 699,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		2 301 698,97	2 301 699,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 402 694,00
23	Immobilisations en cours	0,00	450 153,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1 506 200,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. Négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		0,00	3 359 047,00

Règlement du budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE
et des budgets annexes, « Eau », « Assainissement », « Transport » et « Irrigation »

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Affectation des résultats	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	37 509,50	37 510,00
Total		37 509,50	37 510,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «ASSAINISSEMENT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	8 142 609,48	5 946 488,00
Recettes	2 301 698,97	2 301 699,00
Résultat	-5 840 910,51	-3 644 789,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget proposé
Dépenses	0,00	3 359 047,00
Recettes	37 509,50	37 510,00
Résultat	37 509,50	-3 321 537,00
Résultat global prévisionnel	-5 803 401,01	-6 966 326,00

RÉSULTAT GLOBAL AGRÉGÉ DU BUDGET PRIMITIF 2023						
	Budget principal	Budget « transport »	Budget « irrigation »	Budget « eau »	Budget « assainissement »	TOTAL
Recettes						
Fonctionnement	51 053 352,00	11 994 170,00	242 864,00	9 604 799,00	2 301 699,00	75 196 884,00
Investissement	4 322 001,00	1 469 907,00	310 272,00	90 073,00	37 510,00	6 229 763,00
Total	55 375 353,00	13 464 077,00	553 136,00	9 694 872,00	2 339 209,00	81 426 647,00
Dépenses						
Fonctionnement	49 235 197,00	8 703 473,00	242 864,00	80 614 708,00	5 946 488,00	144 742 730,00
Investissement	4 322 001,00	1 469 907,00	310 272,00	1 658 515,00	3 359 047,00	11 119 742,00
Total	53 557 198,00	10 173 380,00	553 136,00	82 273 223,00	9 305 535,00	155 862 472,00
Résultat global	1 818 155,00	3 290 697,00	0,00	-72 578 351,00	-6 966 326,00	-74 435 825,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération GRAND SUD-CARAÏBE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2023-12-13-00005

Arrêté rectifiant l'arrêté
n°971-2023-11-23-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 23
novembre 2023 portant règlement du budget
primitif 2023 de la communauté
d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE
(CANBT) et du budget annexe « Transport »



**Arrêté n°971-2023/DCL/BFL du
rectifiant l'arrêté n°971-2023-11-23-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 novembre 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT)
et du budget annexe « Transport »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes (CRC) n°2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le budget primitif 2023 de la CANBT a été réglé par arrêté n°971-2023-11-23-00002-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 novembre 2023 ;

Considérant la rectification apportée par la CRC par courriel en date du 12 décembre 2023 sur la retranscription des recettes de fonctionnement du budget voté dans l'avis n° 2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 ;

Considérant que cette rectification est sans incidence sur le résultat total ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Le budget primitif 2023 de la communauté d’agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0046 du 30/10/23 de la CANBT			
Annexe 1 – Budget primitif principal 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	18 113 320,10	16 640 131,00
012	Charges de personnel	6 044 700,00	6 477 167,00
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00
65	Autres charges de gestion courantes	4 344 885,00	4 344 885,00
66	Charges financières	506 408,00	506 408,00
67	Charges exceptionnelles	31 836,00	31 836,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	1 948 766,00
023	Virement à la section d'investissement	7 507 816,36	4 323 634,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
13	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	440 000,00	440 000,00
73	Impôts et taxes	9 729 618,00	9 729 618,00
731	Fiscalité locale	15 792 303,00	15 792 303,00
74	Dotations et participations	8 245 045,00	8 245 045,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	7 610 442,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	7 866 613,46	7 866 613,00
Total		42 073 579,46	42 073 579,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 399 076,44	1 399 076,00
204	subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 718 084,37	6 238 084,00
23	Immobilisations en cours	7 647 708,12	4 703 526,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers	0,00	0,00
16	Emprunts	987 315,00	987 315,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 043 429,43	2 043 429,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	2 116 584,00	2 116 584,00
13	Subventions d'investissement	8 571 213,00	8 331 213,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement à la section de fonctionnement	7 507 816,36	4 323 634,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes	42 073 579,46	42 073 579,00
Résultat	0,00	2 276 138,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	18 795 613,36	15 371 431,00
Recettes	18 795 613,36	15 371 431,00
Résultat	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	2 276 138,00

Annexe 1 - Budget annexe «Transport» pour 2023**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	2 745 495,00	2 745 495,00
012	Charges de personnel	340 000,00	340 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	10,00	10,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	50 067,00	50 067,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	7 107 595,94	7 107 596,00
Total		10 243 167,94	10 243 168,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	725 000,00	725 000,00
74	Dotations et participations	2 000 000,00	2 000 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	776 000,00	776 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 501 000,00	3 501 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	524 212,50	524 213,00
23	Immobilisations en cours	150 313,49	150 313,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		674 525,99	674 526,00

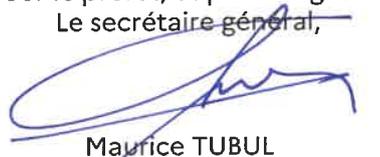
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	50 067,00	50 067,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécut. positif reporté ou anticipé	624 458,99	624 459,00
Total		674 525,99	674 526,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 243 167,94	10 243 168,00
Recettes	3 501 000,00	3 501 000,00
Résultat	-6 742 167,94	-6 742 168,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	674 525,99	674 526,00
Recettes	674 525,99	674 526,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-6 742 167,94	-6 742 168,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr